



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 97030

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les militaires français ayant accompli des missions et opérations extérieures dans le cadre des engagements internationaux de la France pour que leur soit reconnue la qualité de combattants, au même titre que les autres générations du feu. En effet, pour bénéficier de la carte du combattant, le critère principal est celui d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité officiellement classée comme unité combattante. Or les personnels appelés à servir dans le cadre des opérations extérieures provenant souvent d'unités différentes et étant, pour l'occasion, regroupés au sein de ce que l'on peut appeler des bataillons ou des compagnies de circonstances, unités totalement inexistantes au plan administratif, leur rattachement effectif à une unité dite combattante est impossible à constater. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que l'attribution de la carte du combattant puisse être ouverte à tous les militaires des nouveaux conflits (OPEX).

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ayant pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Peuvent également permettre d'obtenir ce titre l'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97030

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6077

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9030